

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 381-2026**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
126, RUE OLIVIER
LAURIER-STATION (QUÉBEC) G0S 1N0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 381-2026
RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 10 juin 2026 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Absent
M. Benoit Lemay
Mme Line Desrochers, maire suppléant
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
Mme Myriam Lambert-Dumas
M. Jonathan Moreau
M. Bertrand Lambert
M. Stéphane Dion
M. Pierre-Luc Daigle
M. Normand Côté
M. Jessy Grondin
Mme Audrey Gingras, maire suppléant
Mme Manon Mercier
Mme Sylvie Laplante
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 148.0.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch. A-19.1) prévoit que la MRC peut, par règlement, constituer un Comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT) afin de recommander, ou non, au conseil de la MRC d'utiliser son pouvoir de désaveu pour les cas de démolition d'immeuble patrimonial ou de dérogation mineure en zone de contrainte;

ATTENDU QUE le CCAT doit être constitué de deux membres provenant d'un conseil municipal issus de municipalités différentes et d'une majorité de citoyens de la MRC;

ATTENDU QUE les trois membres citoyens doivent être nommés par le conseil de la MRC de Lotbinière, à la suite d'un appel public de candidature;

ATTENDU QUE par soucis de représentativité, un citoyen devra provenir du secteur nord (Leclercville, Lotbinière, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun et Saint-Antoine-de-Tilly), un citoyen devra provenir du secteur centre (Val-Alain, Saint-Janvier-de-Joly, Laurier-Station, Saint-Flavien, Saint-Apollinaire et Saint-Agapit) et un citoyen devra provenir du secteur sud (Dosquet, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Sainte-Agathe-de-Lotbinière et Saint-Sylvestre);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 148.0.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch. A-19.1) prévoit que la MRC peut établir ses règles de régie interne et prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Monsieur Stéphane Dion, appuyé par Monsieur Benoit Lemay et résolu d'adopter le règlement 381-2026 « RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à constituer le comité consultatif d'aménagement du territoire (CCAT) de la MRC de Lotbinière et de convenir des règles de fonctionnement du comité.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1- Nom : Comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT), ci-après appelé « Comité ».
- 2- Lieu des rencontres : Les rencontres se déroulent aux bureaux de la MRC à Laurier-Station ou par visioconférence selon les circonstances. Le lieu de rencontre est signifié aux membres du Comité par l'avis de convocation. Il est possible de faire des rencontres hybrides au besoin.

- 3- Fréquence, moment et durée des rencontres : Les rencontres ont lieu les premiers mercredis de chaque mois à 15h00, selon le besoin. Il n'y a pas de rencontre aux mois d'août et décembre. La durée des rencontres est de 3 heures maximum.
- 4- Rôle : Le Comité doit émettre des recommandations au conseil de la MRC de Lotbinière sur :
- les dérogations mineures en secteurs de contraintes émises par les municipalités locales selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - les autorisations de démolition d'immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de Lotbinière.
- 5- Quorum : Le quorum est atteint lorsque qu'un minimum d'un membre élu et deux citoyens habilités en regard du point 9 du présent document sont présents.
- 6- Recommandations : Les recommandations au conseil de la MRC de Lotbinière sont formulées par consensus.
- 7- Ordre du jour, avis de convocation, documentation et compte-rendu : L'ordre du jour, l'avis de convocation, la documentation et le compte-rendu de la rencontre précédente sont acheminés aux membres du Comité par voie électronique au maximum le vendredi précédant la tenue de la rencontre.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU COMITÉ

- 8- Nomination : Les membres sont nommés par résolution du conseil de la MRC de Lotbinière. Les membres citoyens doivent être sélectionnés à partir d'un appel de candidatures public affiché dans un journal diffusé sur l'ensemble du territoire de la MRC de Lotbinière.
- 9- Composition : Le Comité est composé de deux élus municipaux, et de trois citoyens de la MRC de Lotbinière :
- Un citoyen provenant du secteur Nord : Leclercville, Lotbinière, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun ou Saint-Antoine-de-Tilly;
 - Un citoyen provenant du secteur Centre : Val-Alain, Saint-Janvier-de-Joly, Laurier-Station, Saint-Flavien, Saint-Apollinaire ou Saint-Agapit;
 - Un citoyen provenant du secteur Sud : Dosquet, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Sainte-Agathe-de-Lotbinière ou Saint-Sylvestre.
- 10-Durée du mandat : Le mandat des membres du Comité est de deux ans et est renouvelable.
- 11-Remboursement de frais de déplacement : Les frais de déplacement des membres du Comité seront remboursés conformément aux modalités du règlement 298-2019 de la MRC sur la rémunération des membres du conseil de la MRC de Lotbinière.
- 12-Perte de qualité : Un membre qui n'est plus citoyen de la MRC de Lotbinière ou élu municipal n'est plus habilité à être membre du Comité. Le membre disqualifié doit être remplacé selon les dispositions de l'article 8 du présent document.

13-Démission : Tout membre du Comité peut démissionner de son poste en transmettant au directeur général de la MRC de Lotbinière un avis écrit de son intention. Le membre disqualifié doit être remplacé selon les dispositions de l'article 8 du présent document.

14-Conflit d'intérêts : Chaque membre du Comité doit révéler un conflit d'intérêt réel ou apparent entre ses intérêts personnels ou professionnels et ceux du Comité. Le cas échéant le membre en conflit d'intérêts doit quitter le lieu de délibération du Comité lors du traitement des points de l'ordre du jour s'appliquant à la situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 – PERSONNES RESSOURCES

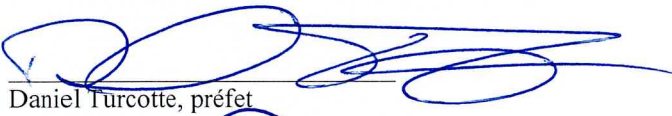
15-Coordonnateur : La coordination du Comité est assurée par le conseiller en patrimoine de la MRC de Lotbinière pour les dossiers de démolition d'immeubles patrimoniaux et par le responsable en aménagement de la MRC de Lotbinière pour les dossiers de dérogation mineure en secteur de contrainte. Le directeur général ou le directeur de l'aménagement et du développement de la MRC de Lotbinière peuvent agir comme substitut, ou participer en cas de besoin.

16-Ressource externe : Les membres du Comité peuvent inviter toutes ressources nécessaires à la bonne compréhension des dossiers soumis et au bon fonctionnement du Comité.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station, le 10 juin 2026.


Daniel Turcotte, préfet


Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Ce _____^{ème} jour du mois de juin 2026